

Citation : *D. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 722

Date : 10 juin 2015

Dossier : AD-15-100

DIVISION D'APPEL

Entre:

D. G.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 9 février 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Les gains d'emploi de la demanderesse devaient être traités en vertu de l'article 21(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 11 mars 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demanderesse, dans sa demande pour permission d'en appeler, soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence.

[9] Elle conteste l'article 21 (3) de la *Loi* car, plaide-t-elle, celui-ci va à l'encontre de l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») qui garantit < Vie, liberté et sécurité >. Elle soulève également l'application de l'article 15 de la *Charte*.

[10] Après révision du dossier et de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel